

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 32.214/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre de la Culture, du Budget, de la Fonction publique, de la Jeunesse et des Sports de la Communauté française, le 11 septembre 2001, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un avant-projet de décret "relatif aux biens culturels mobiliers et au patrimoine immatériel de la Communauté française", après avoir examiné l'affaire en ses séances des 25 février et 4 mars 2002, a donné, à cette dernière date, l'avis suivant :

OBSERVATIONS GENERALES

1. En vertu de l'article 127, § 1^{er}, 1°, de la Constitution et de l'article 4, 4°, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les Communautés sont compétentes pour régler la matière du patrimoine culturel.

Les Communautés peuvent donc définir ce qu'elles considèrent comme des biens culturels mobiliers et, parmi ceux-ci, les biens qui font partie de leur "patrimoine majeur". Les Communautés peuvent également prendre les mesures nécessaires en vue de la protection de ces biens culturels, et notamment leur classement - avec les restrictions qui en découlent pour les titulaires de droits réels - et l'octroi de subventions aux propriétaires.

Cependant, certaines mesures de protection des biens culturels mobiliers ne relèvent pas de la compétence des Communautés. Tel est le cas des restrictions à l'exportation puisqu'en vertu de l'article 6, § 1^{er}, VI, alinéa 5, 8°, de la loi spéciale du 8 août 1980, précitée, les contingents et licences sont de la compétence de l'autorité fédérale.

Le Conseil d'Etat a estimé, dans les avis 22.545/9 ⁽¹⁾ et 22.918/9 ⁽²⁾, que si les Communautés pouvaient désigner les biens culturels dont elles souhaitent restreindre l'exportation, c'est à l'autorité fédérale seule qu'il appartient de régler leur sortie du pays. C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat concluait à la nécessité -et non pas simplement l'utilité - de conclure un accord de coopération entre l'Etat fédéral et les Communautés.

⁽¹⁾ Donné le 12 juillet 1993, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "relatif à l'exportation des biens culturels mobiliers". Afin que les membres du Conseil de la Communauté française soient informés de la teneur de l'avant-projet sur lequel l'avis a été donné, il conviendra de le publier en même temps que l'avis précité.

⁽²⁾ Donné le 18 avril 1994 sur un avant-projet de décret "relatif aux biens culturels mobiliers de la Communauté française". Afin que les membres du Conseil de la Communauté française soient informés de la teneur de l'avant-projet sur lequel l'avis a été donné, il conviendra de le publier en même temps que l'avis précité.

Par courrier du 17 septembre 2001, le Ministre de la Culture de la Communauté française a transmis au Conseil d'Etat un projet d'accord de coopération qui n'a pas encore été signé par les parties ni, a fortiori, été approuvé par leurs assemblées respectives.

Tant que l'accord de coopération requis ne sera pas entré en vigueur, les dispositions de l'avant-projet, qui concernent l'expédition et l'exportation des biens culturels, ne peuvent trouver leur place dans celui-ci. Tel est le cas de l'article 1^{er}, § 1^{er}, c) et d), du chapitre IV intitulé "De l'expédition et de l'exportation", de l'article 33 qui sanctionne le non respect des règles du chapitre IV et de l'article 36. La section de législation s'abstiendra dès lors de formuler des observations sur le chapitre précité, ainsi que sur les articles 33 et 36.

2. Comme l'a rappelé le Conseil d'Etat dans l'avis 22.918/9, précité, en dépit de leur spécificité, les biens culturels constituent des marchandises au sens du droit européen. En vertu de l'article 29 du Traité instituant la Communauté européenne, les restrictions quantitatives à l'exportation, ainsi que toutes mesures d'effet équivalent, sont interdites entre les Etats membres. L'article 30 du Traité précise cependant que des interdictions ou restrictions d'importation, d'exportation ou de transit sont possibles si elles sont justifiées par des raisons de protection des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique. En l'absence d'harmonisation au niveau communautaire, le juge européen s'en tiendra aux notions nationales de "trésor national ayant une valeur artistique, historique ou archéologique" et appliquera par la suite le principe de proportionnalité ⁽³⁾.

Dans des domaines particuliers, le droit communautaire fournit davantage de précisions.

Ainsi, le règlement (CEE) n° 3911/92 du Conseil, du 9 décembre 1992, concernant l'exportation de biens culturels, subordonne l'exportation de biens culturels hors du territoire douanier de la Communauté, à la présentation d'une licence d'exportation. L'autorisation d'exportation peut être refusée lorsque les biens culturels sont couverts par une législation protégeant des trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique

⁽³⁾ Commentaire article par article des traités UE et CE, Paris-Bruxelles, Dalloz - Bruylant, 2000, p. 301.

ou archéologique dans l'Etat membre concerné. L'annexe du règlement énumère les catégories de biens qui sont considérés comme des biens culturels ainsi que les seuils financiers qui leur sont applicables.

Par ailleurs, la directive 93/7/CEE du Conseil du 15 mars 1993 relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, définit le "bien culturel" comme étant :

"- un bien classé, avant ou après avoir quitté illicitement le territoire d'un Etat membre, comme «trésor national de valeur artistique, historique ou archéologique», conformément à la législation ou aux procédures administratives nationales au sens de l'article 36 du traité

et

- appartenant à l'une des catégories visées à l'annexe ou n'appartenant pas à l'une de ces catégories, mais faisant partie intégrante :
- des collections publiques figurant sur les inventaires des musées, des archives et des fonds de conservation des bibliothèques.

Aux fins de la présente directive, on entend par «collections publiques» les collections qui sont la propriété d'un Etat membre, d'une autorité locale ou régionale dans un Etat membre, ou d'une institution située sur le territoire d'un Etat membre et classées publiques conformément à la législation de cet Etat membre, à condition qu'une telle institution soit la propriété de cet Etat membre ou d'une autorité locale ou régionale, ou qu'elle soit financée de façon significative par celui-ci ou l'une ou l'autre autorité,

- des inventaires des institutions ecclésiastiques;"

L'annexe de la directive contient, outre une énumération des catégories de biens auxquels les biens classés comme trésors nationaux doivent appartenir pour entrer dans son champ d'application, les seuils financiers applicables à ces catégories.

Il résulte de ce qui précède que plusieurs catégories de biens culturels différents peuvent exister au niveau européen :

- 1° les biens culturels dont l'exportation est interdite ou restreinte à l'intérieur de la Communauté et qui, conformément à l'article 30 du Traité, doivent être des biens expressément qualifiés de "trésors nationaux ayant une valeur artistique, historique ou archéologique";

.../...

- 2° les biens culturels qui peuvent bénéficier des mécanismes de restitution visés par la directive 93/7/CEE précitée, à savoir, d'une part, les trésors nationaux au sens de l'article 30 du Traité qui, en outre, répondent aux critères repris dans l'annexe de la directive (catégorie et seuils financiers) et, d'autre part, les trésors nationaux au sens de l'article 30 du Traité qui font partie intégrante soit des collections publiques figurant sur les inventaires des musées, des archives et des fonds de conservation des bibliothèques, soit des inventaires des institutions ecclésiastiques.
- 3° les biens culturels visés à l'annexe du règlement CEE 3911/92, précité, dont l'exportation hors CE est subordonnée à une licence; licence qui peut être refusée si le bien culturel est un trésor national (cette catégorie est quasiment identique à celle de la directive).

En ce qui concerne l'avant-projet de décret, l'exposé des motifs, après avoir rappelé que la liste des biens culturels figurant à l'article 1^{er}, § 1^{er}, a), ne correspond pas exactement à l'annexe du règlement et de la directive précise que "pour clarifier les dispositions, un chapitre a été consacré à l'exportation et à l'expédition, qui se rapporte uniquement aux catégories du règlement et de la directive susdits". En réalité, l'article 16 s'applique aux biens relevant du patrimoine majeur de la Communauté française, c'est-à-dire, en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, b), "Les biens culturels mobiliers repris dans la liste de l'Annexe de la Directive 93/7/CE et classés et les objets faisant partie des collections des pouvoirs publics qui sont établis sur le territoire de la Communauté française". Quant à l'article 4 de l'avant-projet de décret, relatif au classement, il précise que "Le Gouvernement procède, en vue de leur protection, au classement des biens culturels mobiliers, qui présentent un intérêt remarquable pour la Communauté française, en raison de leur valeur historique, archéologique, ethnologique ou scientifique".

Ces dispositions, compliquées notamment par les mécanismes de renvoi et la référence à une annexe de directive qui n'est pas reproduite, impliquent l'existence des catégories suivantes :

- 1° les biens culturels mobiliers;

- 2° les biens culturels mobiliers classés qui ne font pas partie du patrimoine majeur;
- 3° les biens faisant partie du patrimoine majeur (qui sont nécessairement des biens classés).

Ces catégories ne correspondent pas à celles du droit européen. Selon l'exposé des motifs, la notion de "bien relevant du patrimoine majeur" correspond à la notion de "trésor national". Cependant, l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que, pour entrer dans le champ d'application de la directive 93/7/CEE, précitée, un bien culturel doit réunir trois conditions : être un "trésor national de valeur artistique, historique, archéologique", entrer dans l'une des catégories de biens reprises dans l'annexe et avoir une valeur égale ou supérieure aux seuils financiers repris dans la même annexe.

L'avant-projet de décret doit être revu afin de présenter de manière plus claire les différentes catégories de biens culturels, de consacrer expressément la notion de "trésor ayant une valeur artistique, historique ou archéologique" et de permettre une identification aisée des biens entrant dans le champ d'application du règlement et de la directive, en respectant la terminologie utilisée par ceux-ci. En outre, il ne peut être fait référence à "la liste de l'Annexe de la Directive 93/7/CE". Il appartient à l'auteur de l'avant-projet, soit de modifier la liste du paragraphe 1^{er}, a), afin de la faire correspondre avec celle de la directive, soit de reproduire, par exemple en annexe de l'avant-projet, l'annexe de la directive.

La déléguée du ministre a marqué son accord sur l'ensemble des observations générales qui précèdent.

OBSERVATIONS PARTICULIERES

Arrêté de présentation

Dans l'arrêté de présentation, il convient d'écrire, à la suite de la mention du Ministre proposant, les mots "Après délibération;".

.../...

Dispositif

Article 1^{er}

1. Dans l'avis 22.918/9, précité, la section de législation du Conseil d'Etat a consacré sa première observation à la distinction entre les meubles et les différentes catégories d'immeubles.

Il convient également de relever ce qui suit :

- 1° au paragraphe 1^{er}, a), 2, la notion de "démembrement" exclut, par elle-même, qu'il puisse s'agir de meubles "devenus immeubles par destination, incorporés, attachés ou scellés à ces immeubles". Ces mots doivent être supprimés.
- 2° au paragraphe 1^{er}, a), 3, 4 et 6, l'exclusion ne doit pas se limiter aux immeubles par incorporation mais porter aussi sur les immeubles par destination tant que ces biens conservent, avec l'immeuble par nature, le lien qui en fait des immeubles par destination.

2. La liste du paragraphe 1^{er}, a), ne comprend pas les "Aquarelles, gouaches et pastels faits entièrement à la main, sur tout support, (ayant plus de 50 ans et n'appartenant pas à leurs auteurs)" qui sont mentionnés au point A, 3, A de l'annexe de la directive 93/7/CEE, précitée. L'exposé des motifs doit indiquer les raisons de cette exclusion.

3. Le paragraphe 1^{er}, b), fait mention des "objets faisant partie des collections des pouvoirs publics qui sont établis sur le territoire de la Communauté française".

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de se référer à l'article 1^{er}, 1), deuxième tiret, de la directive 93/7, précitée, il convient de respecter davantage les termes de celui-ci, de préciser que les objets visés doivent, en outre, être des trésors nationaux de valeur artistique, historique ou archéologique et, enfin, de mentionner les "inventaires des institutions ecclésiastiques".

Par ailleurs, compte tenu de la détermination des compétences des Communautés quant à l'aire d'application de leurs décrets ⁽⁴⁾, il y a lieu d'écrire :

"(...) des pouvoirs publics qui sont établis dans la région de langue française ainsi que ceux qui sont établis dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale et qui, en raison de leurs activités, doivent être considérés comme appartenant exclusivement à la Communauté française".

4. Le point i) est inutile et sera omis. En tout état de cause, afin de se conformer à la Constitution et à la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, les mots "Wallonie-Bruxelles" ne peuvent être admis.

5. Le paragraphe 2 n'est pas clair. De quels "délais" s'agit-il exactement ? Que vise-t-on par les mots "l'événement qui donne lieu à application du présent décret" ?

Article 2

Il semble résulter de l'article 2, § 1^{er}, ainsi que des explications fournies par la représentante du ministre que le décret pourrait s'appliquer avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 1993. Par conséquent, cette disposition frapperait d'illicéité civile et pénale les transactions dont les biens concernés par le décret ont pu régulièrement faire l'objet entre le 1^{er} janvier 1993 et l'entrée en vigueur du décret. Sur le plan pénal, cette rétroactivité est contraire à l'article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme; au plan civil, elle est gravement contraire au principe de la sécurité juridique.

⁽⁴⁾ Article 127, § 2, de la Constitution.

L'intention exprimée dans l'exposé des motifs de respecter le délai de transposition de la directive ne peut justifier des atteintes aussi graves aux principes fondamentaux.

Cette rétroactivité doit être abandonnée.

b) Comme il a été rappelé dans l'observation 2 formulée sous l'article 3 dans l'avis 22.918/9, précité, il n'est pas possible, en dehors d'un accord de coopération, de prévoir qu'un bien restera soumis pendant trois ans à la législation de la Communauté qui lui était applicable antérieurement.

2. Il n'y a pas lieu, au point 1, de mentionner les biens qui se trouvent "en Communauté française". Il convient de viser directement les biens situés dans la région de langue française ou qui se rattachent à une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, qui, en raison de son activité, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Article 3

L'Institut royal du Patrimoine artistique (IRPA) est une institution fédérale.

Dès lors, si l'on raisonne par analogie avec la jurisprudence du Conseil d'Etat relative à la présence de représentants de l'Etat dans des institutions régionales ou communautaires, il convient de prévoir que la représentation de l'IRPA est purement facultative. Cela implique que l'avant-projet de décret précise, d'une part, que le représentant de l'IRPA ne dispose pas d'une voix délibérative et, d'autre part, que la circonstance que l'IRPA ne propose pas de représentant ou que le représentant n'assiste pas aux réunions de la commission, ne peut avoir de répercussion sur le fonctionnement de celle-ci, ni sur la validité des actes qu'elle accomplit.

CHAPITRE II : DU CLASSEMENT

Il y a lieu de supprimer la subdivision en sections.

Article 4

1. Il convient de consacrer un article aux critères de classement (alinéas 1, 4 et 5) et un autre article à la procédure de classement (alinéas 2 et 3).

De l'accord de la déléguée du ministre, la rédaction de ces critères de classement gagnerait à être améliorée. Il convient dès lors d'écrire :

- "1° l'état de conservation;
- 2° la rareté;
- 3° l'esthétique;
- 4° le lien que présente le bien avec l'histoire ou l'histoire de l'art;
- 5° la grande qualité de conception et d'exécution;
- 6° la reconnaissance du bien par la communauté en tant qu'expression de son identité historique, esthétique ou culturelle;
- 7° l'intérêt de l'ensemble ou de la collection dont le bien fait partie."

2. L'alinéa 2, 3°, vise le "titulaire des droits réels". Or, il se peut qu'il y ait plusieurs titulaires du même droit réel ou de droits réels différents (usufruit et nue-propriété, par exemple). La section de législation se demande, dès lors, si la demande doit être introduite par tous les titulaires de droits réels ou si la demande de l'un d'eux est suffisante. A défaut de précision dans l'avant-projet, la question sera réglée par les

.../...

dispositions du Code civil, telles qu'interprétées par la jurisprudence, relatives aux pouvoirs des copropriétaires, usufruitiers, nu-propriétaires, etc. ⁽⁵⁾.

La même observation vaut pour les autres dispositions de l'avant-projet qui mentionnent "le titulaire des droits réels".

3. L'alinéa 2, 5°, vise des personnes "domiciliées sur le territoire de la communauté française". Pour les raisons indiquées dans l'observation 3 formulée sous l'article 1^{er}, il est, dès lors, suggéré d'écrire :

"(...) domiciliés dans la région de langue française ou dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale ⁽⁶⁾".

4. A l'alinéa 3, il y a lieu d'écrire :

"La proposition ou la demande de classement visée à l'alinéa 1^{er}, précise les critères de classement auxquels satisfait le bien."

Article 5

Alors que l'article 6 prévoit la notification de la décision de classement tant au titulaire des droits réels qu'au détenteur du bien, l'article 5 ne prévoit pas de notification de la décision d'entamer la procédure de classement au détenteur sauf dans l'hypothèse où le titulaire des droits réels n'est pas connu.

⁽⁵⁾ Cette question avait déjà été soulevée dans l'observation 4 formulée sous l'article 5 dans l'avis 22.918/9, précité.

⁽⁶⁾ Le fait de viser des personnes domiciliées dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale n'excède pas la compétence de la Communauté française, pour autant que le bien dont il s'agit se trouve dans la région de langue française ou se rattache à une institution établie dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale qui, en raison de son activité, doit être considérée comme appartenant exclusivement à la Communauté française.

Le Conseil d'Etat se demande s'il n'y a pas lieu de prévoir à l'article 5 que le détenteur puisse faire valoir ses observations même lorsque le titulaire des droits réels est connu.

Article 6

L'alinéa 2 concerne la notification par pli recommandé de "la décision de classement".

Comme il a été mentionné dans l'observation 2 formulée sous l'article 7 dans l'avis 22.918/9, précité, c'est non seulement la décision de classement qui doit être notifiée, mais également la décision de refus de classement.

Article 7

Il convient d'écrire :

"(...) le Ministre qui a la Culture dans ses attributions (...).".

La même observation vaut pour les articles 26, 27, 28, 29, 30 et 31.

Article 8

Il y a lieu d'écrire :

"(...) selon les conditions et la procédure qu'il arrête (...).".

Article 9

Il y a lieu, à tout le moins dans l'exposé des motifs, de préciser ce que l'auteur de l'avant-projet entend par "modification apportée à la situation juridique du bien", en évitant de faire allusion à des cessions, échanges, etc, qui sont visés par l'article 10.

Article 10

Le Conseil d'Etat n'aperçoit pas clairement l'articulation de cette disposition avec celle relative au droit de préemption figurant à l'article 21, § 2.

Article 11

Compte tenu de ce que la matière concerne directement l'exercice du droit de propriété, il convient que le décret détaille l'ensemble des mesures que le Gouvernement pourrait prendre à la suite du contrôle prévu par la disposition en projet.

Article 12

La section de législation n'aperçoit pas en quoi l'alinéa 3 envisage une hypothèse différente de celle qui est déjà visée à l'alinéa 1^{er}.

Si tel était le cas, c'est-à-dire si l'inscription sur la liste de sauvegarde pouvait être décidée avant qu'une procédure de classement soit entamée, l'avant-projet devrait être rédigé plus clairement en ce sens et être complété afin de garantir l'information des titulaires de droits réels.

Article 13

Les mots "selon les normes prévues pour le classement" ne sont pas clairs. Il convient d'indiquer de manière plus précise, comme le fait l'exposé des motifs, dans quels cas un bien peut être déclassé et de régler la procédure relative à ce déclassement. Cette procédure doit comprendre l'audition des titulaires de droits réels sur le bien.

CHAPITRE III : DES BIENS INDUSTRIELS, SCIENTIFIQUES OU COMMERCIAUX ET DES ARCHIVES D'INTERET PUBLIC

Il résulte des explications de la représentante du ministre que les biens mentionnés dans le texte en projet sont soumis à un régime juridique différent de celui applicable aux biens culturels mobiliers, et ne sont pas susceptibles d'être classés. En effet, seuls les biens industriels, scientifiques ou commerciaux et les archives d'intérêt public, qui ont plus de cinquante ans d'âge, peuvent être considérés comme des biens culturels en vertu de l'article 1^{er}, § 1^{er}, a), 11° et 14°.

Tel qu'il est rédigé, ce projet suscite plusieurs interrogations.

1. La section de législation relève le caractère extrêmement large du champ d'application des dispositions en projet au regard spécialement de l'incrimination pénale prévue à l'article 34.

2. Selon l'exposé des motifs, l'article 14 accorde au Gouvernement un droit de préemption sur le bien. Cette intention n'est pas exprimée clairement dans la disposition en projet, en effet, l'alinéa 3 se borne à renvoyer au délai de préemption prévu à l'article 21.

La même observation vaut pour l'article 15.

Le Conseil d'Etat relève toutefois une différence entre les deux articles, l'article 14 visant la seule vente à la casse et l'article 15 visant toute vente.

CHAPITRE V : DE LA PREEMPTION

1. Ce chapitre instaure un droit de préemption au profit de la Communauté française.

En vertu de l'article 14 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles :

"Dans les limites des compétences des Régions et des Communautés, les décrets peuvent instituer un droit de préemption, pour autant que ce droit de préemption ne porte pas préjudice à un droit de préemption existant le jour de l'entrée en vigueur du présent article.

Le décret ne peut pas instituer un droit de préemption sur les biens du domaine public ou privé fédéral; inversement, seules les Communautés ou les Régions peuvent instituer un droit de préemption sur les biens de leur propre domaine public ou privé".

Afin de respecter cette disposition, il y a lieu d'exclure du droit de préemption les biens du domaine public ou privé fédéral ou d'une autre Région ou Communauté ⁽⁷⁾.

Article 21

1. Au paragraphe 1^{er}, il y a lieu d'ajouter, in fine "au prix de la dernière offre".

Par ailleurs, la disposition n'impose pas au vendeur l'obligation d'avertir la Communauté française de la date de la vente publique comme elle le fait au paragraphe 2 pour les ventes de gré à gré. A défaut de pareil avertissement, la possibilité pour la Communauté française d'exercer son droit de préemption lors d'une vente publique d'un bien culturel mobilier risque d'être illusoire.

En outre, le texte est en défaut d'envisager l'hypothèse particulière des ventes judiciaires de biens culturels mobiliers.

2. Le paragraphe 2, alinéa 1^{er}, vise un bien mobilier mis "en vente à la casse". La section de législation n'aperçoit pas la signification exacte de ce terme. Il semble qu'une vente à la casse soit une vente de gré à gré et, dès lors, qu'elle est déjà visée par les mots "en cas de vente de gré à gré".

⁽⁷⁾ En ce sens, voir l'observation 2, b), formulée sous l'article 20 dans l'avis 22.918/9, précité.

3. Au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, troisième phrase, il y a lieu d'écrire "vaut offre de vente" et non "vaut offre d'achat".

4. S'agissant du paragraphe 2, alinéa 4, la représentante du ministre a fourni les explications suivantes :

"Le quatrième alinéa vise des biens culturels mobiliers qui ont été proposés à la Communauté française en vue d'un éventuel exercice du droit de préemption, pour lesquels cette dernière n'a pas manifesté son intérêt dans le délai légal et qui, ensuite, ne sont finalement pas vendus par leur propriétaire. Ces biens peuvent toujours être vendus, ultérieurement, aux mêmes conditions que celles initialement proposées, à un autre acquéreur, sans que la Communauté française ne soit mise en mesure d'exercer à nouveau son droit de préemption. L'alinéa 4 énonce cependant que cette dispense ne vaut que pendant une période d'un an à compter de la proposition initiale d'exercer le droit de préemption. Au-delà de ce délai, et même si la vente a lieu aux conditions de l'offre originelle, le vendeur devra à nouveau en aviser la Communauté française, afin de la mettre en mesure d'exercer son droit de préempter.".

Le système décrit devrait être traduit dans le texte.

5. La dernière phrase du paragraphe 2, alinéa 4, est rédigée comme suit :

"Nonobstant toute stipulation contraire, la Communauté française dispose d'un délai de six mois à partir de la notification de son acceptation, pour payer le prix.".

Dans la mesure où l'article 21, § 2, alinéa 4, dernière phrase, reporte de six mois l'exigibilité du prix de vente dans des circonstances dépendant de l'autorité publique, conséquence du mécanisme de la préemption, il pourrait être considéré comme contenant une ingérence disproportionnée dans le droit de propriété consacré par l'article 1^{er} du premier protocole à la Convention européenne des droits de l'homme.

6. S'agissant du paragraphe 3, il conviendrait de justifier dans l'exposé des motifs quel préjudice subi par la Communauté française l'indemnité correspondant à 20 p.c. du prix de vente, est supposé réparer.

A défaut de pareille justification, la disposition en projet pourrait apparaître comme une sanction pénale appelant les mêmes observations que celles qui seront formulées sous l'article 34.

Plus fondamentalement, les auteurs de l'avant-projet devraient justifier au regard de l'objectif poursuivi par la législation, le choix discrétionnaire laissé, en toute circonstance, à la Communauté française de préférer l'"indemnité" à la subrogation, qui est le seul des deux procédés permettant de récupérer le bien concerné.

8. La section de législation rappelle l'article 1328 du Code civil qui dispose :

"Les actes sous seing privé n'ont de date contre les tiers que du jour où ils ont été enregistrés, du jour de la mort de celui ou de l'un de ceux qui les ont souscrits, ou du jour où leur substance est constatée dans les actes dressés par des officiers publics, tels que procès-verbaux de scellé ou d'inventaire."

Il en résulte qu'à défaut de l'une des conditions visées par cette disposition, le délai de prescription ne prend pas cours.

Par ailleurs, à titre d'exemple, le décès d'une des parties fait courir le délai de prescription contre la Communauté française alors qu'elle ignore cet événement.

Le texte ayant pour objectif de protéger les intérêts de la Communauté française contre des actes accomplis en fraude de la loi, il serait judicieux de faire courir le délai de prescription à partir de la connaissance par la Communauté française de la vente frauduleuse.

9. Au paragraphe 4, les mots "en tout ou en partie" doivent être omis; en effet, ils ne peuvent être que source d'ambiguïté.

CHAPITRE VI : DE L'INVENTAIRE

A propos de l'inventaire, l'exposé des motifs s'exprime en ces termes :

"Cet article impose la tenue d'un inventaire des biens culturels mobiliers classés et des biens culturels relevant du patrimoine majeur de la Communauté française.

L'établissement d'inventaires et leur mise à jour périodique, tant photographique que descriptive, des biens culturels mobiliers relevant du patrimoine majeur de la Communauté française est une des premières mesures à prendre pour assurer leur protection.

En effet, en cas de vol, les inventaires permettent de fournir aux autorités judiciaires des documents qui identifient le bien disparu et en cas d'expédition définitive vers un autre Etat de la Communauté européenne, d'en demander la restitution, en application de la Directive 93/7/CEE, puisque la demande n'est valable que si le bien figure sur un inventaire."

Ces précisions relatives à la portée juridique de l'inventaire devraient figurer dans le texte.

Le chapitre VI doit être revu et restructuré.

Article 26

Il convient que l'avant-projet de décret règle, ou habilite le Gouvernement à régler, la procédure d'octroi, de retrait et, éventuellement, de suspension du titre de "trésor culturel vivant de la Communauté française".

La même observation vaut également pour le titre de "chef-d'oeuvre du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française" visé à l'article 28 et pour celui d'"espace du patrimoine oral et immatériel de la Communauté française" visé à l'article 30.

Article 27

Il convient d'habiliter le Gouvernement à déterminer le montant des subventions ainsi que leur procédure d'octroi.

La même observation vaut pour les articles 29 et 31.

Article 29

La référence aux "personnes créant la manifestation visée à l'article 28" semble peu appropriée dans le cas où il s'agit d'une manifestation dont les formes sont fixées depuis très longtemps. Dans ce cas, mieux vaut mentionner les personnes "organisant la manifestation".

CHAPITRE VIII : SANCTIONS ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET ABROGATOIRES

CHAPITRE IX : ENTREE EN VIGUEUR

Les chapitres VIII et IX seront fusionnés, sous l'intitulé suivant :

"Chapitre VIII : Sanctions et dispositions finales".

Article 34

1. L'alinéa 1^{er} prévoit que "La violation des articles 7, 9, 10, 14, 15 et 36 du (...) décret est punie d'une amende de 250 à 2.500 euros et d'une indemnité égale à 10 % de la valeur du bien culturel mobilier délictueux".

Comme il est indiqué dans l'observation 4 formulée sous l'article 27 dans l'avis 22.918/9, précité, "l'indemnité" pourrait apparaître comme constitutive d'une peine ou d'une pénalisation que ne prévoit pas le livre I^{er} du Code pénal. En pareil cas, faute d'avoir fait l'objet de l'avis conforme du Conseil des ministres requis par l'article 11, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une telle sanction ne peut, en l'état, être adoptée.

Par ailleurs, la section de législation n'aperçoit pas pour quelle raison est visé l'article 36 qui ne fait que préciser la date d'entrée en vigueur de l'article 17.

2. L'alinéa 2 dispose que "Les auteurs, coauteurs et complices des infractions précitées sont solidairement redevables des amendes et indemnités".

En ce qui concerne l'indemnité, il est renvoyé à l'observation 1.

En rendant les auteurs, coauteurs et complices des infractions solidairement redevables des amendes, la disposition en projet établit une peine ou une pénalisation que ne prévoit pas le livre I^{er} du Code pénal. Faute d'avoir fait l'objet de l'avis conforme du Conseil des ministres requis par l'article 11, alinéa 2, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles, une telle sanction ne peut, en l'état, être adoptée ⁽⁸⁾.

3. L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que s'il désire voir appliquer le chapitre VII du livre I^{er} et l'article 85 du Code pénal, il convient de le prévoir expressément.

La représentante du ministre a marqué son accord sur les trois observations qui précèdent.

⁽⁸⁾ Dans le même sens, en ce qui concerne une disposition rendant l'employeur civilement responsable du paiement des amendes de ses préposés, organes ou mandataires, voir l'avis 26.764/4, donné le 23 février 1998, par la section de législation du Conseil d'Etat sur un avant-projet devenu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Article 35

Il est suggéré d'ajouter, in fine de l'alinéa 1^{er}, "et de ses arrêtés d'exécution".

Article 37

1. Comme il est suggéré dans l'observation 1 formulée sous l'article 28 dans l'avis 22.918/9, précité, il y a lieu d'abroger la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, dans son entièreté.

2. Comme il est indiqué dans l'observation 2 formulée sous l'article 28 dans l'avis 22.918/9, précité, la loi du 16 mai 1960 relative au patrimoine culturel de la Nation relève, non seulement de la compétence des Communautés en matière de patrimoine culturel, mais aussi de celle de l'autorité fédérale en matière de contingents et licences.

Son abrogation ne peut donc être envisagée unilatéralement par une Communauté.

Il est renvoyé à l'observation général 1.

Article 38

Il n'y a pas lieu de déroger à la règle habituelle d'entrée en vigueur des décrets.

OBSERVATION FINALE

Afin d'améliorer la division du dispositif en projet, les auteurs de l'avant-projet de décret sont invités à se référer à la circulaire de légistique formelle du Conseil d'Etat ⁽⁹⁾.

⁽⁹⁾ Recommandations et formules, novembre 2001, <http://www.raadvst-consetat.be>, pp. 42 et s. (8.5).

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'Etat,
	J. van COMPERNOLLE, B. GLANSDORFF,	assesseurs de la section de législation,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. A. LEFEBVRE, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme V. FRANCK, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS